

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2021-063

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

AK5/	
24-2021-10-01-00006 - arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et	
spécialistes agrées (8 pages)	Page 3
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2021-10-08-00002 - arrêté portant obligation du port du masque de protection	
lors de la fête du terroir et des traditions le 10 octobre 2021 sur la commune du	

Bugue (6 pages) Page 12 24-2021-10-08-00001 - arrêté portant obligation du port du masque de protection sur le marché les samedis et lors des animations du salon "rue des métiers d'art" des 29 - 30 et 31 octobre 2021 sur la commune de Nontron (3 pages)

Page 19

ARS

24-2021-10-01-00006

arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agrées



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Dordogne

Arrêté modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 fixant pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2020, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé :

Vu les arrêtés modificatifs des 8 juin et 2 août 2020 ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2021 émanant du Dr Raymond LEGENDRE ayant sollicité sa radiation sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2020 émanant du Dr Michel FALLET ayant sollicité sa radiation sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2021 émanant du Dr Romain LEGENDRE ayant sollicité son inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2021 du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Dordogne est modifié.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26° régiment d'infanterie CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard: 05 53 03 10 50 - Horaires d'ouverture au public: 08h30 - 12h00, 13h30 - 17h00

Article 2: La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1007, 2021

Le Préfet

Frédéric PERISSAT



LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES ETABLIE DU 1er FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2023

I - MEDECINS GENERALISTES AGREES:

Arrondissement de PERIGUEUX

Dr DIA Mamady	Résidence Royal Périgord 4 bis Bd Georges Saumande 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05 53 06 15 15
Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05 53 08 65 37
Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05 53 53 97 82
Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93
Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
Dr LE CORRE Christian	58 av. des Reynats 24650 CHANCELADE	05 53 06 01 48

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard: 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public: 8h30-12h00; 13h30-17h000

Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05 53 54 96 22
Dr TRUCHASSOUT PARROT Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96
Dr JOUGLA Françoise	Place Jeanne Nicolas 24490 LA ROCHE CHALAIS	05 53 90 64 88
Dr PERNIN Clémence	12 rue des Libertés 24650 CHANCELADE	05 53 04 53 67
Dr CONGÉ Thierry	Parc du presbytère 24390 TOURTOIRAC	06 73 87 72 53
Dr HERVE DE BEAULIEU Eric	14 av. Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL	05 53 62 40 03

Arrondissement de BERGERAC

Dr DUBOURD Nathalie	7 Bd Katherine Traissac 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr BLANC Benoît	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr GRENIER Michel	4 place des 2 Conils 24100 BERGERAC	05 53 23 50 55
Dr PELISSIER Patrick	21 avenue de Bergerac 24680 LAMONZIE ST MARTIN	05 53 24 18 20
Dr PUPAT Thierry	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	06 14 30 14 66
Dr RUIZ Damien	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05 53 27 27 19
Dr WAQUIER Patrick	11 lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05 53 22 54 32
Dr LOVATO Grégory	Cabinet médical Saint Roch 8 rue du 19 Mars 1962 24700 MONTPON MENESTEROL	05 53 80 33 95
Dr KLOPSTEIN Jean-François	3 rue Fénelon 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCH	05 53 80 76 22

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I. CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr Standard: 05 53 03 10 50 -Horaires d'ouverture au public: 8h30-12h00 ; 13h30-17h000



Dr MOREAUD Luc

Place du Foirail Sud 24540 MONPAZIER

05 53 22 60 69

Arrondissement de SARLAT

Dr BARRET Jean-Michel	19 rue des Cordeliers 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 29 13 49
Dr GONON Arlette	8, rue Pierre Rossignol 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 59 19 49
Dr LEGENDRE Romain	19 rue des Cordeliers 24200 SARLAT	05 53 30 86 00
Dr MIGNIOT Jean-Philippe	Route du Château 24220 BEYNAC	05 53 29 37 13
Dr DESCHAMPS Christophe	Avenue de la Libération 24260 LE BUGUE	05 53 07 26 87
Dr MARTY Denis	11, place de l'Eglise 24290 MONTIGNAC	05 53 50 11 58
Dr ALLAFORT Jérémy	10, rue Jules Ferry 24120 TERRASSON	05.53.50.04.80

Arrondissement de NONTRON

Dr CHRAIBI Abdou	maison médicale Place des Droits de l'Homme 24300 NONTRON	05 53 56 03 03
Dr CHEPEAU Benoit	6 rue des Alliés 24360 PIEGUT PLUVIERS	05 53 56 41 62
Dr MONNERIE Michel	-Clinique Pierre de Brantome Les Balans 24310 BRANTOME -CH Nontron 1 place de l'Eglise 24300 NONTRON	05 55 48 14 90
Dr JOLLIS Didier	33 route de Périgueux 24340 MAREUIL SUR BELLE	05 53 60 91 54
Dr BESSOU Philippe	Rue Louis Pasteur 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE	05 53 56 70 30

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du $26^{\rm eme}$ R.I. CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard: 05 53 03 10 50 -Horaires d'ouverture au public: 8h30-12h00; 13h30-17h000



Dr FAROUDJA-DEVEAUX Karine

Rue Louis Pasteur

24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

Dr FAROUDJA-DEVEAUX Philippe

Rue Louis Pasteur

24470 ST PARDOUX LA RIVIERE

Dr FABRY Claude

37 bis rue Dolet Blanchou 24450 LA COQUILLE

05 53 55 36 72

II - MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CANCEROLOGIE

Dr RODON Philippe

Centre Hospitalier Périgueux 80 Av. Georges Pompidou

BP 9052

24019 PERIGUEUX Cedex

05 53 45 25 25

CARDIOLOGIE

Dr IDIR Messaoud

Centre Hospitalier de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou

24019 PERIGUEUX cédex

05 53 45 25 25

Dr PELE Patrice

4, rue Antoine Gadaud

24000 PERIGUEUX

05 53 35 43.11

Dr PI Stéphane

Clinique Francheville

34 Bd de Vésone

24000 PERIGUEUX 05 53 04 52 26

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr MAHFOUD Hayan

Centre Hospitalier de Bergerac

05 53 63 88 88

9 Avenue Calmette

24108 BERGERAC Cedex

CHIRURGIE UROLOGIQUE

Dr FOURNIER Fabrice

Clinique Pasteur

05 53 57 32 99

54 rue du Professeur Pozzi

24100 BERGERAC

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26ème R.I. CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 -

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr Standard: 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public: 8h30-12h00; 13h30-17h000

O.R.L.

Dr COUVREUR Philippe

34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX 05 53 53 24 38

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

Dr JOMAA Akil

1 place Yves Guéna

05 53 54 37 94

24000 PERIGUEUX

Dr NOUMRI Ismet

Centre hospitalier de Périgueux

05 53 45 26 69

80, av. Georges Pompidou BP 9052

24019 PERIGUEUX CEDEX

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

Dr CHOONEE Farouk

Centre Hospitalier Vauclaire

Pôle les 2 vallées

05 53 82 82 04

24700 MONTPON-MENESTEROL

Dr LEMASSON Michel

05 53 24 92 68

24440 BEAUMONT DU PERIGORD

Dr SUBTIL Christine

Pôle médical Nessmann

05 53 59 31 01

88 rue Abbé Breuil **24200 SARLAT**

Dr COSCULLUELA Daniel

14 rue Ste Catherine

05 53 23 73 12

24100 BERGERAC

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Dr HOUZE Jean Yves

34, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX

05 53 53 86 95

RHUMATOLOGIE

Dr ABDEDDAIM Mahjoub

1 av. Calmette

24100 BERGERAC

Dr GRUBER Georges

3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX

05 53 53 30 65

Dr GALAND Jacques

18, av. Calmette

05 53 57 21 27

24100 BERGERAC

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26ème R.I. CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 -

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 -Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h000



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-08-00002

arrêté portant obligation du port du masque de protection lors de la fête du terroir et des traditions le 10 octobre 2021 sur la commune du Bugue



Arrêté

portant obligation du port du masque de protection lors de la fête du Terroir et des Traditions le 10 octobre 2021 sur la commune du Bugue

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire du Bugue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore de l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des manifestations festives, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire du Bugue, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la manifestation « Fête du Terroir et des Traditions », où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lors de la manifestation « Fête du Terroir et des Traditions » le 10 octobre 2021 de 9 heures à 18 heures sur la commune du Bugue, lorsqu'elle accède ou demeure dans les lieux ou les rues indiqués dans le plan annexé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable durant la période indiquée à l'article premier.

<u>Article 3</u>: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

<u>Article 5</u>: La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général;

<u>Article 6</u> : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

<u>Article 7</u>: Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune du Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

Frédéric PÉRISSAT

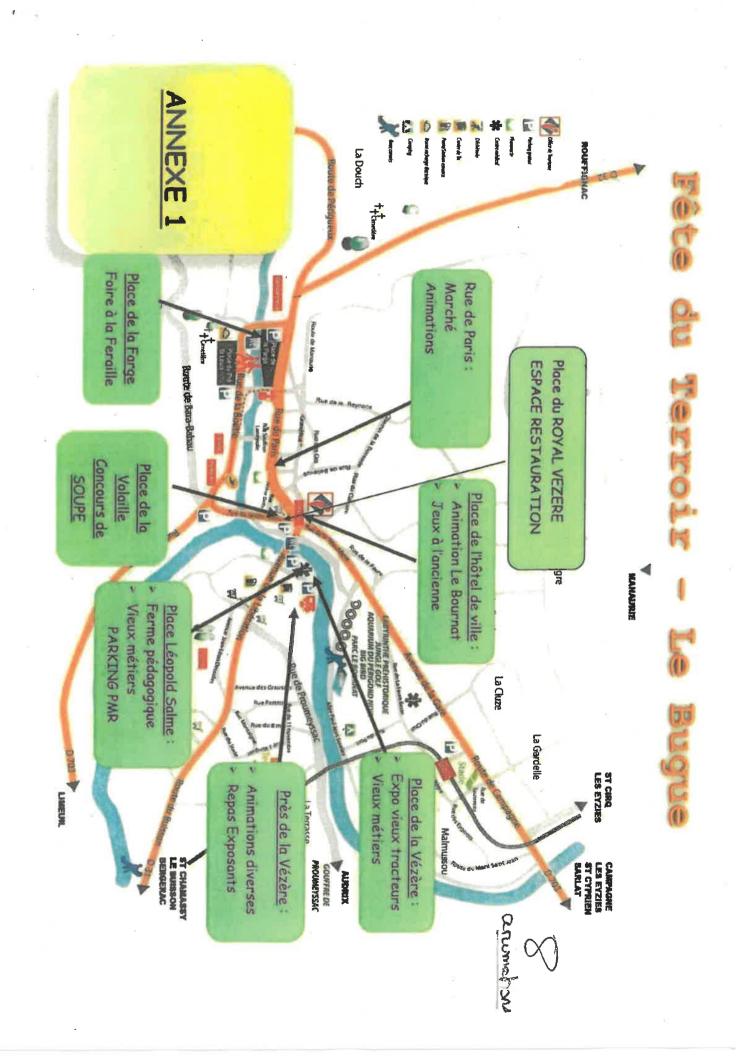
Le Préfet

0 8 OCT. 2021

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-08-00001

arrêté portant obligation du port du masque de protection sur le marché les samedis et lors des animations du salon "rue des métiers d'art" des 29 - 30 et 31 octobre 2021 sur la commune de Nontron





Arrêté

portant obligation du port du masque de protection sur le marché les samedis

et

lors des animations du salon « Rue des métiers d'art » des 29 - 30 et 31 octobre 2021 sur la commune de Nontron

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu la loi nº 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Madame la maire de Nontron ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore de l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés et des manifestations festives, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les intéractions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché les samedis au centre-ville de la commune et à la manifestation « Rue des métiers d'art», où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place Alfred Agard
- Rue de Verdun
- Avenue Pasteur
- Square René Join

<u>Exceptionnellement</u> en raison de la manifestation « Rue des métiers d'art », le marché du 30 octobre 2021 occupera en plus des rues citées ci-dessus, la place Mérilhon.

Article 2 : Le présent article est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lors de la manifestation « Rue des métiers d'art » qui se déroulera du 29 - 30 et 31 octobre 2021 de 10 heures à 18 heures dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure dans les lieux ou les rues suivants :

- Place Alfred Agard
- Voie des tanneurs
- hall de la mairie

<u>Article 4</u>: Le présent article est applicable durant la période indiquée à l'article 3.

<u>Article 5</u>: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

<u>Article 7</u>: La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

<u>Article 8</u>: Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 0CT. 2021

Le Préfet.

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr